

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce comité soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le comité d'évaluation soumette la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 15 novembre 2005;

QUE le mandat de madame Dorion et de messieurs Coulombe et Livernoche prenne fin par la nomination du forestier en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44956

Gouvernement du Québec

Décret 814-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont démontré un intérêt en vue d'une collaboration dans le domaine de l'information géographique;

ATTENDU QUE ces gouvernements ont convenu de signer, à cette fin, une entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration permettra d'explorer des pistes de collaboration active, d'identifier des activités mutuellement avantageuses et de réaliser une étude de faisabilité;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44957

Gouvernement du Québec

Décret 816-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 15 mars 2005, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot deux (ptie lot 2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise afin que le ministre des Transports devienne propriétaire de tout immeuble situé sur cette partie de lot entre la route 133 et la rivière Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot deux (ptie lot 2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²), dont la description technique est la suivante:

Parcelle 1 – Partie du lot 2

Commençant au point «1» sur le plan portant le numéro C2005-9210 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Richard Dion, arpenteur-géomètre, le 19 janvier 2005 sous le numéro huit mille deux cent soixante et onze (8271) de ses minutes, étant situé à l'intersection de la limite Ouest du chemin des Patriotes (montré à l'originnaire) avec la ligne séparatrice des lots 1 et 2, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé suivant une ligne ayant une direction de 185°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 275°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 5°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 95°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «1», point de départ.

Ladite parcelle de terrain de forme carrée est bornée vers le Nord, le Sud et l'Ouest par une partie du lot 2, vers l'Est par le chemin des Patriotes (montré à l'originnaire).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²).

Toutes les directions montrées sur le plan cité ci-dessus et mentionnées dans la présente description sont conventionnelles.

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44958

Gouvernement du Québec

Décret 817-2005, 31 août 2005

CONCERNANT le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le décret numéro 585-2005 du 15 juin 2005 concernant la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec soit modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant: